

**CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX
NOVEMBRE DEUX MIL VINGT DEUX**

PROCES VERBAL DE SEANCE

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 12

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi deux novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TILH, dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Annie LAGELOUZE, Maire.

Etaient présents : Mme LAGELOUZE Annie, Mmes DELMONT Séverine, ABEILLE Guilaine, MM DELAS Marc, GRIHON Jean-Claude, BASTEROT Jean-Claude, SARRAUTE Patrick, LABAIG Vincent, LALANNE Henry, VELLO Henri, COUTURE Jean-François

Excusé : M. LERICQ Arnaud

Excusée ayant donné pouvoir : Mme GONZALEZ Carine donne pouvoir à M. DELAS Marc

Date de la convocation : 29/10/2022.

Secrétaire de séance : Monsieur LALANNE Henry

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

La précédente réunion du conseil en date du 27 octobre 2022 n'a pu se tenir, faute de quorum.

1/ APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE-RENDU EN DATE DU 22 septembre 2022 :

Monsieur Henri VELLO demande qu'au point n° 5 concernant la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe soit rajouté

le nom de l'agent qui sera recruté.

Ces modifications effectuées, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents adopte le précédent compte-rendu.

2/ DELIBERATION CONCERNANT LES NOUVELLES MODALITES DU RIFSEEP :

MISE EN PLACE du RIFSEEP PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE à partir du 1^{er} décembre 2022

La présente délibération abroge la délibération en date du 20 janvier 2022

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015,

VU l'avis du comité technique en date du 18/10/2022 en deuxième lecture,

CONSIDERANT *qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,*

CONSIDERANT *les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,*

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de TILH relevant des cadres d'emplois :

Cadre d'emploi de catégorie A : Attachés territoriaux

Cadre d'emploi de catégorie C :

- *Adjoint administratifs*
- *Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe*
- *Adjoint d'animation*
- *ATSEM*
- *Agent de maîtrise*
- *Adjoint technique*

<i>I/ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)</i>
--

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- *Le niveau d'encadrement, de coordination, le pilotage, la conception et les missions afférentes au poste*
- *La technicité et l'expertise requises*

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

Pour les agents de catégorie A : Attachés territoriaux

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions correspondant au groupe</i>	<i>Montants annuels maxima par agent</i>	<i>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</i>
<i>A1</i>	<i>Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie.</i>	<i>6 000 €</i>	<i>36 210 €</i>

Les emplois sont classés en groupe de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les critères suivants :

Groupe 1 : Responsabilité d'encadrement direct, coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, autonomie.

Pour les agents de catégorie C :

- *Adjoints administratifs territoriaux et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :*

Les emplois sont classés en groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux selon les critères suivants :

Groupe 1 : *secrétariat de mairie, agent d'exécution, agent d'accueil.*

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions correspondant au groupe</i>	<i>Montants annuels maxima par agent</i>	<i>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétariat de mairie, agent d'accueil et d'exécution</i>	<i>5 000 €</i>	<i>11 340 €</i>

- *Adjoint technique, Agent de maîtrise, cadres d'emplois des adjoints d'animation et des ATSEM*

Les emplois sont classés en groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux selon les critères suivants :

Groupe 2 : *Adjoints techniques, Agent de maîtrise, adjoints d'animation, ATSEM :*

- *Responsabilité de coordination, Autonomie, Initiative, Habilitations réglementaires, Polyvalence, Sujétions particulières (horaires atypiques, travail isolé).*

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions correspondant au groupe</i>	<i>Montants annuels maxima par agent</i>	<i>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</i>
C2	<i>Adjoint Technique, Agent de maîtrise (agents techniques polyvalents), Adjoints d'animation (agent en charge de la garderie périscolaire), ATSEM (agent en charge de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire)</i>	3 000 €	10 800 €

Pour l'application de l'IFSE, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. Pour chaque groupe, le montant annuel maxima est multiplié par le nombre d'agents.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Le Réexamen du montant de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents se fera dans les conditions suivantes :

Le montant de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,*
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours.*
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, dans le cadre de l'approfondissement et de la consolidation des savoirs techniques et des pratiques.*

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *La diversification des compétences et des connaissances*
- *L'évolution du niveau de responsabilités*
- *Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.*

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

2- Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Montants annuels maxima</i>
----------------------------	--------------------------------

Pour les agents de catégorie A

<i>A1 DGS/secrétaire de Mairie</i>	<i>3 000 €</i>
------------------------------------	----------------

Pour les agents de catégorie C

<i>C1 secrétaire de mairie, accueil, exécutions</i>	<i>1 260 €</i>
---	----------------

<i>C2 Adjoint Technique, Agent de maîtrise, (agents techniques polyvalents), Adjoints d'animation (agent en charge de la garderie périscolaire), ATSEM (agent en charge de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire)</i>	<i>1 200 €</i>
---	----------------

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- *Qualités d'exécution*

→ *Respecte les consignes et apporte de la rigueur dans la réalisation de ses tâches*

- *Qualités relationnelles*

→ *Sait travailler en équipe*

→ *Fait circuler l'information*

→ *Sait écouter*

Pour prétendre au versement du CIA, ces 4 critères devront être au minimum « satisfaisants » dans la grille d'évaluation de l'entretien professionnel. Dans le cas contraire, le CIA ne sera pas versé à l'agent.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Le régime indemnitaire (IFSE et CIA), pendant les congés pour raison de santé, sera versé aux agents dans les conditions suivantes :

- *Maladie ordinaire : 3 mois à plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire, 9 mois à demi-traitement et réduction de moitié du régime indemnitaire.*
- *Congés d'accident de service et maladie professionnelle : plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.*
- *Congés de maternité, d'adoption et de paternité : plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.*
- *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé.*
- *Congés longue maladie, longue durée et grave maladie : Suppression du régime indemnitaire.*
- *Temps partiel thérapeutique : Versement du régime indemnitaire à plein traitement.*

Périodicité de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement. Un arrêté individuel sera pris le 1^{er} janvier

de chaque année en fonction de la revalorisation tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

Le CIA sera versé annuellement en fin d'année. Un arrêté individuel d'attribution devra être pris par l'autorité territoriale.

3/ PROJET D'ADHÉSION À LA MISSION MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG 40 :

Madame le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
2. *Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;*
3. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;*
4. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*
5. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
6. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
7. *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.*

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère à l'unanimité des membres présents et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Madame le maire est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

4/DELIBERATION PORTANT TRANSFET DE COMPETENCE AU SYDEC EN MATIERE DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du SYDEC ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- *Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,*
- ***La maîtrise de la demande en énergie,***
- *Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,*
- *L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,*
- *L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,*
- *La mise en lumière des équipements publics,*
- *L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique) dans les conditions déterminées par ledit code.*

- *Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.*

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (deux abstentions), le conseil municipal a décidé de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».

5/ VIREMENT DE CREDIT N°1 :

Madame Annie LAGELOUZE, Maire rend compte de sa décision prise par délégation du conseil municipal concernant le virement de crédit suivant :

Ce virement de crédit détaillé ci-dessous sera porté à la connaissance du comptable.

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article (Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap)</i>	<i>Montant</i>
<i>2113 (21) Terrains aménagés</i>	<i>- 8 322, 00</i>		
<i>2151 (21) Réseaux de voirie</i>	<i>+ 9 589, 44</i>		
<i>2188 (21) Autres immobilisations corporelle</i>	<i>- 600, 00</i>		
<i>231 (23) Immobilisations corporelles en cours</i>	<i>- 667,44</i>		
<i>Total dépenses</i>	<i>0, 00</i>	<i>Total recettes</i>	<i>0, 00</i>

6/ PROJET D'INSTALLATION D'UNE SUPERETTE SUR LE TERRAIN LOU MERCAT

Madame le Maire informe le conseil que le PLUI permet d'installer uniquement des activités commerciales ou artisanales sur le terrain sis au 615 route de Dax,

Elle rappelle également que Monsieur DICHARRY, entrepreneur sur Orthez souhaite être propriétaire du terrain avant d'implanter une supérette.

Monsieur Henri VELLO avise le conseil qu'accompagné de Monsieur Marc DELAS, il est allé prendre des renseignements sur site des diverses supérettes implantées dans d'autres communes :

- A Tercis, existe un magasin de 150 m2 très fonctionnel.*
- A Saint Geours de Marenne, le SPAR est trop grand, mais il fonctionne avec des artisans et des commerçants locaux. En outre, il y a du logement locatif au-dessus du bâtiment.*
- A Magescq, la supérette regroupe un bureau et un distributeur d'argent. Cependant, les locataires installés dans le complexe, se plaignent du bruit.*
- A Saint Jean de Marsacq, le magasin de 400 m2 regroupe une boulangerie, un boucher, un coiffeur et vend des produits locaux.*

Madame Guilaine ABEILLE exprime des réserves sur ce projet. Elle est sceptique sur le fait que la supérette soit une demande de la population. Elle émet ensuite la proposition d'y installer un lieu pour favoriser le lien social. En outre, elle déplore également que le marché local "vivote".

Monsieur Henri VELLO propose de prendre rendez-vous avec le gérant du magasin de Saint Jean de Marsacq.

Monsieur Marc DELAS précise qu'il serait souhaitable que la commune se rapproche de la Communauté de communes qui dispose de la compétence développement économique.

7/ MODIFICATION D'UN PRENOM SUR LE MONUMENT AUX MORTS D'UN ANCIEN COMBATTANT DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE

Madame le Maire avise le conseil de la demande de la petite fille de Monsieur CASTEITS Jules décédé en 1917 et figurant sur le Monument aux Morts. Elle souhaite que son prénom soit modifié sur le monument aux morts en ce sens : Arnaud à la place de Jules. (Le coût serait de 100 € selon une estimation de Monsieur BESSONNET Jérémy, graveur sur pierres sur la commune de Tilh).

Le conseil municipal souhaite avoir plus de précisions avant de se prononcer sur ce point.

Madame le Maire informe les élus qu'elle a demandé un autre devis à Monsieur BESSONNET afin de redorer la plaque des anciens combattants d'Algérie sur le Monument aux Morts pour un coût de 100 €.

8/ PRESENTATION DE LA MAQUETTE DES ARENES PAR Monsieur Francis DARMAILLAC (Association Pomarez Arènes et Traditions (APAT) :

Le conseil municipal est informé que l'APAT a terminé la réalisation de la maquette des arènes de la commune de Tilh. Elle sera installée pour y être exposée à la salle de Gascogne, le jeudi 10 novembre à 19 heures.

Les visiteurs sont attendus dès le samedi 12 novembre de 9 h à 12 h et du lundi 14 novembre au vendredi 18 novembre de 9 h à 12 h et de 17 h à 19 h 30.

Par ailleurs, l'association a récupéré le béret du célèbre écarteur Henri MEUNIER qui a donné son nom aux arènes de Tilh.

9/ PROJET D'INSTALLATION D'UNE LAVERIE SUR LE TERRAIN LOU MERCAT :

Madame le Maire fait de nouveau le point sur le projet professionnel de Monsieur ARREGUI Loïc, en précisant le fait qu'il est impossible d'installer une laverie automatique sur sa propriété, car l'assainissement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Elle précise qu'il souhaiterait louer un petit emplacement sur le terrain Lou Mercat (9 m²), et payer en plus de l'emplacement, sa consommation d'eau et d'électricité.

Monsieur Marc DELAS exprime son désaccord, en soulignant le fait qu'il faut des normes spécifiques pour raccorder une laverie et un compteur d'électricité divisionnaire. Il s'interroge aussi sur le choix de l'emplacement. Il conclut en soulignant qu'il est nécessaire de bien définir les choses.

Madame Guilaine ABEILLE insiste également sur l'importance de la cohérence de cette installation par rapport aux autres projets voulus pour le terrain Lou Mercat.

10/ QUESTIONS DIVERSES :

Point sur l'élagage :

Monsieur Henry LALANNE propose de délimiter des points sensibles notamment au Chemin du Basta. En effet des arbres appartenant à la famille SEREYS de Bonnut menacent la propriété de Madame BOUKOUIRA.

Il insiste en outre sur la nécessité de faire le tour des chemins avec la commission voirie.

Concernant la délimitation du domaine public, Monsieur Henri VELLO précise que la collectivité est propriétaire jusqu'en haut du talus.

Point sur la station-service :

Madame le Maire précise que la station-service sera en service dès la semaine prochaine. L'électricien qui devait finaliser l'installation a eu le covid, ce qui explique le retard dans la mise en service.

Point sur les économies d'énergie :

Monsieur Henry LALANNE informe le conseil de son échange avec Monsieur Jimmy TASTET du SYDEC concernant la modification des horaires de coupure de l'éclairage public. Il considère qu'un changement n'est pas nécessaire, car les économies seraient faibles. En outre, l'éclairage avec LED dans les lotissements se coupent à 23H.

Concernant l'éclairage des lampadaires, Monsieur Henry LALANNE préconise d'éteindre celui situé au point tri Lur Berri ainsi que ceux situés aux arènes durant la nuit,

Monsieur Henry LALANNE aborde le problème de la salle des sports qui consomme beaucoup d'électricité (3 200€ par an). Pour remédier à cela, il envisage de remplacer le système d'éclairage et a demandé plusieurs devis à des entreprises.

Demande d'un futur acquéreur :

Monsieur Kévin BONANNO, originaire de la région parisienne souhaite acquérir plusieurs parcelles au 228 route de Pomarez, afin de pouvoir rénover une grange. Il aurait pour projet de la transformer en salle de réception afin d'y organiser des évènements tels que des mariages, des baptêmes, des communions...

Le conseil municipal émet des réserves sur ce projet et estime que la commune dispose de suffisamment de salles qu'elle loue pour ces différents évènements. De plus, cette future activité représenterait une source de nuisance pour le voisinage. De surcroît, se posera également le problème du stationnement des véhicules.

Point sur les locataires :

Le conseil est informé que Madame DE JESUS Laura a quitté le logement 151 C Avenue Henri MEUNIER le 1^{er} novembre. Elle a été immédiatement remplacée par Monsieur et Madame GIMENEZ Jérôme.

Remplacement du défibrillateur et du photocopieur :

Le défibrillateur de la mairie a été remplacé par le service du plan communal de sauvegarde du CDG relatif au schéma départemental défibrillateurs, conformément à la délibération prise par le conseil municipal en date du 22 juin 2022.

D'autre part, le contrat du photocopieur de la mairie arrivant à son terme, l'entreprise MTM de Dax a proposé un nouveau modèle de marque Toshiba. Il convient de préciser que le coût de location sera plus élevé (63 € contre 56 €). Cependant le prix pour les copies noires et couleurs sera moindre (0.17 € HT pour 100 copies noires contre 0.39 € HT précédemment et 1.70 € HT pour 100 copies couleurs contre 3.24 € HT dans l'ancien contrat).

Point sur la voirie :

Monsieur Jean-Claude GRIHON tient à remercier les agents techniques pour les travaux de peinture afférents au marquage de la voirie. Concernant la

traversée du bourg, un panneau d'interdiction pour les poids lourds de 3.5 tonnes sauf livraisons sera installé (accord de Monsieur Stéphane PÉRÉ, responsable de voirie à la Communauté de communes).

Monsieur GRIHON aborde ensuite un problème concernant le busage d'un fossé au Chemin du Troun. Cette situation provoque l'inondation de la route et amène l'eau chez son voisin..

Il précise que le délégué du Défenseur des Droits, Monsieur Christian BIERGE a été sollicité par l'une des parties.

Réunion des ateliers des territoires sur la mobilité :

Monsieur Marc DELAS avise le conseil du séminaire de clôture qui s'est déroulé le mardi 20 septembre à Saint-Vincent-de-Tyrosse concernant la mobilité en secteur peu dense. Cet atelier regroupait les Communautés de communes de MACS et du Pays d'Orthe et Arrigans. Le premier constat qui se dégage est la prépondérance de l'utilisation de la voiture dans le sud des Landes (90 % des déplacements domicile-travail). Afin d'améliorer cette situation, il est proposé d'instaurer une gouvernance plus efficace avec les contrats opérationnels de mobilité. Il est aussi préconisé d'aménager autrement pour réduire le besoin de mobilité et préserver les paysages. De plus, il serait également souhaitable de développer une offre de mobilité alternative à la voiture. Certaines collectivités ébauchent des projets pour diminuer l'utilisation de la voiture comme Misson en voulant améliorer la voie ferrée. Quant à la commune de Dax, elle aménage près de 14 km de pistes cyclables côté sud.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance,

Henry LALANNE

Le Maire,

Annie LAGELOUZE